Il n’a pas de dépenses à effectuer à ton égard.

Fâtimah bint Qays (qu’Allah l’agrée) relate qu'Abû ‘Amr ibn Ḥafs (qu’Allah l’agrée) l’avait répudiée définitivement alors qu’il était absent (dans une version : « Il l’avait répudiée trois fois. »). Il délégua quelqu’un pour lui apporter de l’orge, mais elle s’énerva contre cette personne, qui dit alors : « Par Allah ! Nous ne te devons plus rien ! » Elle alla donc en informer le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut), qui lui dit : « Il n’a pas de dépenses à effectuer à ton égard » (et dans une version : « ni à te loger ») » et il lui ordonna de passer son délai de viduité chez Umm Sharîk. Ensuite, il a dit : « C’est une femme chez qui mes Compagnons se rendent, alors passe ton délai de viduité chez ibn Umm Maktûm. Il est aveugle et tu pourras te dévêtir chez lui. En outre, lorsque tu seras de nouveau disponible, informe-moi. » Elle a dit : « Une fois redevenue disponible, je l’informai que Mu’âwiyah ibn Abî Sufyân et Abû Jahm m’avaient demandée en mariage. Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) fit alors remarquer : " En ce qui concerne Abû Jahm, il a toujours son bâton sur l’épaule. Quant à Mu’âwiyah, c’est un indigent qui ne possède aucun bien. Épouse donc Usâmah ibn Zayd ! " L’idée de l’épouser me déplût, mais il m’a de nouveau dit : " Epouse Usâmah ibn Zayd ! " Je l’épousai donc et Allah fit de lui un grand bien pour moi. En effet, je fus très heureuse de lui. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Abû ‘Amr ibn Ḥafs (qu’Allah l’agrée) avait répudié définitivement son épouse Fâṭimah bint Qays (qu’Allah l’agrée), en prononçant la dernière répudiation possible. Or, la femme qui est répudiée de façon définitive n’a droit à aucune dépense de la part de son époux. Lorsqu’il lui envoya un peu d’orge, elle pensa qu’il lui était obligatoire de l’entretenir tant qu’elle était dans son délai de viduité et répugna de se voir donner cette orge, qu’elle trouvait trop négligeable. C’est alors qu’il jura qu’il ne lui devait plus rien. Elle alla s’en plaindre au Prophète (sur lui la paix et le salut) qui lui confirma qu’elle n’avait droit à aucune dépense, ni au logis. Puis, il lui ordonna de passer son délai de viduité chez Umm Sharîk. Ensuite, en se rappelant que ses Compagnons se rendaient souvent chez Umm Sharîk, il lui dit de passer plutôt son délai de viduité chez ibn Umm Maktûm, car c’était un aveugle qui ne pouvait pas la voir si elle ôtait ses vêtements. Il lui a également dit de l’informer une fois son délai terminé. Une fois son délai terminé, Mu’âwiyah et Abû Jahm vinrent la demander en mariage. Elle demanda donc conseil au Prophète (sur lui la paix et le salut), sachant que le fait de conseiller autrui est une obligation, surtout quand la personne en question vient demander conseil. Il ne lui conseilla aucun des deux, en avançant le fait qu’Abû Jahm était dur envers les femmes et que Mu’âwiyah était trop pauvre et ne possédait rien. Par ailleurs, il lui conseilla d’épouser Usâmah (qu’Allah l’agrée) mais cette idée lui déplût dans un premier temps, parce qu’Usâmah (qu’Allah l’agrée) était le fils d’un affranchi. Finalement, elle finit

par obéir au Prophète (sur lui la paix et le salut) et accepta cette proposition. Elle fut alors très satisfaite de lui et Allah lui accorda beaucoup de bénédiction en la personne d'Usâmah ibn Zayd (qu'Allah l'agrée).

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6020